

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019	
08 novembre . Arrêté ministériel n° 25584 autorisant l'implantation d'une association étrangère.....	190
08 novembre . Arrêté ministériel n° 25585 autorisant l'implantation d'une association étrangère.....	191
08 novembre . Arrêté ministériel n° 25586 constatant le changement de dénomination et de siège d'une association étrangère.....	191

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2019	
04 décembre . Décret n° 2019-2044 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M. Jorge Carlos de Almeida FONSECA	191

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2019	
03 décembre . Arrêté interministériel n° 26535 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2019-2020	192

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2019	
02 décembre . Décret n° 2019-1993 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 4, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam	192
02 décembre . Décret n° 2019-1994 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen 1 de Matam	193
02 décembre . Décret n° 2019-1995 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Navel, Commune de Matam	194
02 décembre . Décret n° 2019-1996 relatif à la dénomination du Lycée de Nganda, Département de Kaffrine, Région de Kaffrine	194
02 décembre . Décret n° 2019-1997 relatif à la dénomination de l'Ecole maternelle Matam 1, Commune de Matam	195
02 décembre . Décret n° 2019-1998 relatif à la dénomination du Lycée de Ourosogui, Département de Matam, Région de Matam	195
02 décembre . Décret n° 2019-1999 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Diamel	196
02 décembre . Décret n° 2019-2000 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 3, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam	196
02 décembre . Décret n° 2019-2001 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 1, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam	197
02 décembre . Décret n° 2019-2002 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM 3) de Sédhiou, Commune de Sédhiou	197
02 décembre . Décret n° 2019-2003 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 2, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam	198

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2019

- 07 novembre . Arrêté ministériel n° 25547 portant certificat de conformité environnementale du projet d'appui structurel à la stratégie d'aménagement numérique du territoire (PASSANT), par ADIE 199
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 26003 portant certificat de conformité environnementale du projet d'un marché à bétail dans la Commune de Galoya, par le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS) 199
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 26004 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation d'un forage pastoral à Souylene dans la Commune de Bokhol, par le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS) 200
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 26006 portant certificat de conformité environnementale du projet clé en main de construction et d'équipement du lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle de Thionk-Essyl, par le Groupement MITRELLI 200

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2019

- 31 octobre Arrêté ministériel n° 25349 modifiant les articles premier et 2 de l'arrêté n° 22625 du 23 août 2019 portant autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la Société SINTRADIMMO S.A sur le périmètre dénommé « Sansamba Sud », Région de Kédougou 201
- 11 novembre . Arrêté ministériel n° 25607 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl, sur le périmètre dénommé « Madina Toubakota », dans la Région de Kédougou 201
- 09 décembre . Arrêté ministériel n° 27114 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à la Société d'Equipe-ment et de Construction (SOECO), à Diack, dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès 202

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2019

- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 26448 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) et quatre bâtiments à rez-de-chaussée (RDC) à usage de stockage des Hydrocarbures Lot : DPO5 TF :12.460/R appartement à Sénégal Minergy Port pour le compte de SEDES-SAU sis au port de Bargny-Sendou 203

2019

- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 26449 portant autorisation de construire un bâtiment devant abriter un poste de Gendarmerie sis à Toglou dans l'emprise de l'autoroute à péage tronçon DIAMNIADIO-AIBD d'une contenance de 778m² pour le compte de la SENAC SA.... 205
- 04 décembre . Arrêté ministériel n° 26684 portant autorisation de lotir les TF 10.309/R et 10.310/R de superficies respectives de 40 hectares 05 ares 68 centiares et 18 hectares 71 ares 03 centiares sis au Pôle Urbain de Diamniadio dans le Département de Rufisque pour le compte de la Société dénommée « SENGINDIA SARL » 206

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 207

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 25584 du 08 novembre 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « DIASPORA EDUCATION », dont le siège social est établi au 18, rue Normandie Niémen 94310, Orly en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* de coordonner la diaspora pour l'intérêt de l'éducation et d'apporter des aides et des actions nationales et internationales aux personnes fragilisées dans leur parcours éducatif et scolaire.

Art. 3. - Elle est établie au lot 83, TF 30173, Ouakam extension à Dakar, et représentée par Katy NDIAYE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 25585 du 08 novembre 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « COOPERAZIONE PAESI EMERGENTI (COOPERATION PAYS EMERGENTS) « CO.PE », dont le siège social est établi à la villa n°159 Catania via Vittorio Emanuele (Italia).

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'étudier les causes et les phénomènes d'injustice et d'écart entre le Nord et le Sud du monde et élaborer des propositions de solutions à la situation de mauvais développement de la planète ;

- * de promouvoir dans l'opinion publique, l'information sur les problèmes du développement et la participation active aux initiatives et actions de solidarité ;

- * de promouvoir les expériences et parcours de spiritualité pour consolider et approfondir les motivations de l'engagement pour la solidarité, aussi bien dans le domaine ecclésial que laïc, et pour favoriser les choix de vie centrés sur la fraternité, la sobriété et le partage ;

- * d'organiser avec les communautés des pays émergents des programmes d'intervention et de coopération technique et sociale afin de construire des liens concrets de solidarité entre les peuples et de réaliser des occasions d'échanges et de comparaison culturelle, le tout avec une attitude d'accueil et de réciprocité ;

- * de former et d'envoyer des groupes de volontaires disposés à mettre leurs propres ressources professionnelles et humaines au service de tels programmes ;

- * d'organiser des interventions de solidarité avec les peuples qui se trouvent dans des situations d'urgence pour cause de calamités naturelles ou d'événements malheureux ;

- * de promouvoir dans les écoles les initiatives d'éducation au développement et à la solidarité, à la mondialité, aux rapports interculturels, à la paix et aux droits de l'homme, aussi bien à travers la formation des étudiants qu'à travers la formation et la mise à niveau des enseignants, dans les écoles de tous ordres et rangs.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 30, Cité Cohad, Rufisque à Dakar et représentée par Madame Vanessa MARCHESE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 25586 du 08 novembre 2019
constatant le changement de dénomination
et de siège d'une association étrangère*

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée MEDECINS SANS FRONTIERE-ESPAGNE.

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient MEDECINS SANS FRONTIERE INTERNATIONALE AU SENEGAL (MSF INTERNATIONAL AU SENEGAL).

Art. 3. - Le siège de l'association est transféré à la villa n° 127, Cité des Jeunes Cadres Toundoup Rya, Yoff à Dakar.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS
DE L'EXTÉRIEUR**

**Décret n° 2019-2044 du 04 décembre 2019 portant
approbation d'une délibération de l'Assemblée
de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
dérivant le titre de Docteur Honoris Causa de
ladite Université à M. Jorge Carlos de Almeida
FONSECA**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Assemblée de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar a décidé de décerner, sur proposition de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, le titre de Docteur Honoris Causa à Monsieur Jorge Carlos de Almeida FONSECA, Président de la République du Cabo Verde.

Ce titre devant être attribué par décret conformément à l'article 3 du décret n° 74- 828 du 30 juillet 1974, ce projet a été élaboré à cette fin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa » ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1838 du 07 novembre 2019, relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2019-1852 du 07 novembre 2019, relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques et politiques en sa séance du 13 août 2019 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée de l'Université du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée la délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à :

- Monsieur Jorge Carlos de Almeida FONSECA, Président de la République du Cabo Verde.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2019.

Macky SALL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 26535 du 03 décembre 2019 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2019-2020

Article premier. - La période de collecte de l'arachide pour la campagne 2019-2020 est fixée du 03 décembre 2019 au 25 mai 2020.

Art. 2. - En application des dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix plancher de collecte de l'arachide, pour la présente campagne, est fixé à 210 FCFA/kg.

Art. 3. - Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée, est considéré comme prix illicite, tout prix inférieur au prix plancher fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2019-1993 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 4, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam par délibération n°10 du 26 septembre 2016 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire Matam 4 de parrainer ladite école au nom de El hadj Baba GUEYE.

El hadj Baba GUEYE né en 1944 dans la Commune de Matam était un chef maçon et travaillait pour la SAED de Matam.

En tant qu'ancien secrétaire général de la CNTS de Matam, la défense de l'intérêt des travailleurs a toujours été sa préoccupation.

El hadj Baba GUEYE était aussi un partenaire de l'école. Il a présidé l'association des parents d'élèves (APE) de Matam 2 en 1983 puis l'APE du département jusqu'en 2013.

Chevalier de l'Ordre national du Lion, ce grand travailleur et défenseur des intérêts moraux et professionnels de ses collègues mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse sénégalaise.

C'est dans ce sens que la proposition de dénommer l'école élémentaire Matam 4 au nom de El hadj Baba GUEYE a été faite.

Le présent décret vise à approuver cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 10 du Conseil municipal de Matam, en date du 26 septembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire Matam 4, dans la Commune de Matam, Département de Matam, est dénommée « Ecole El hadj Baba GUEYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1994 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen 1 de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Matam, par la délibération n° 04 du 17 août 2017 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Collège d'Enseignement moyen 1 de Matam de dénommer ledit collège au nom de Siré BA.

Siré BA est né le 16 novembre 1941 à Rosso Mauritanie. Ce professeur et ancien pensionnaire de l'Ecole normale William PONTY de Sébikotane et de l'Ecole normale supérieure de Dakar a beaucoup servi le collège de Matam 1 dont il fut le premier directeur à création en octobre 1966.

Au-delà de cette carrière professionnelle il était très actif dans les mouvements socio-éducatifs. Ainsi, il était le Président de l'interscolaire de Matam pendant plusieurs années.

Depuis septembre 1997, Siré BA jouit de ses droits à une pension de retraite et vit à Saint- Louis en laissant derrière lui une série d'actes positifs au profit de l'école et de la communauté qui est toujours restée reconnaissante envers lui.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Collège d'Enseignement moyen Matam 1 au nom de Siré BA a été formulée.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen 1, situé dans la Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam, est dénommé « Collège d'Enseignement moyen Siré BA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

**Décret n° 2019-1995 du 02 décembre 2019
relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire
de Navel, Commune de Matam**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam, par la délibération n° 10 du 26 septembre 2016, a approuvé la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de parrainer l'école élémentaire de Navel au nom de Amadou Bonguel NDIAYE.

Amadou Bonguel NDIAYE est né en 1910 à Navel.

Il était l'Imam Ratib de cette localité pendant plusieurs années. Amadou Bonguel NDIAYE a toujours joué le rôle de régulateur social dans son terroir. Il réussissait souvent à résoudre à l'amiable les litiges qui naissaient entre les habitants de Navel.

Cet homme religieux et grand cultivateur est décédé en 1970.

L'Imam Amadou Bonguel NDIAYE était très respecté pour son instruction et son dévouement pour le développement de Matam et mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse et la communauté éducative sénégalaise. C'est dans ce sens que la proposition de dénommer l'école élémentaire de Navel « Ecole Amadou Bonguel NDIAYE » est faite.

Le présent décret vise donc à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Navel, dans la Commune de Matam, est dénommée : « Ecole Amadou Bonguel NDIAYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

**Décret n° 2019-1996 du 02 décembre 2019
relatif à la dénomination du Lycée de Nganda,
Département de Kaffrine, Région de Kaffrine**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Kaffrine, par la délibération n° 03 Extrait du PV de la 2^{ème} Session ordinaire en date du 24 mai 2019, donne un avis favorable à la proposition de l'Assemblée générale de l'Association des Parents d'Elèves (APE) tenue le 13 avril 2019 et relative à la dénomination du Lycée de Nganda : « Lycée Yoro Sy Penda MBAYE ».

Yoro Sy Penda MBAYE est né vers 1695 à Mewal, un village fondé par son père Malick MBAYE. Ce dernier abandonna, par la suite, le village pour avoir défié l'autorité du Gouverneur Treslet qui tentait d'éliminer la pratique de la religion musulmane dans la localité.

Yoro Sy Penda MBAYE fonda, ainsi, à son tour le village de Nganda en 1750.

Après de solides connaissances dans les différents domaines des sciences religieuses et occultes, il enseigna le coran et participa à la propagation de l'islam au Sénégal et dans la sous-région.

Compte tenu de son engagement dans les domaines éducatif et religieux, Yoro Sy Penda MBAYE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Lycée de Nganda : « Lycée Yoro Sy Penda MBAYE » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Nganda, situé dans le Département de Kaffrine, Région de Kaffrine, est dénommé : « Lycée Yoro Sy Penda MBAYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1997 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination de l'Ecole maternelle Matam 1, Commune de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam, en sa séance du 26 septembre 2016, a approuvé la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de parrainer l'école maternelle Matam 1 au nom de El hadji Mamadou GUEYE.

El hadj Mamadou GUEYE est né le 31 décembre 1921, de Ameth et de Anta NDIAYE. Il était cheminot jusqu'en 1958 puis Chef de service départemental des puits et forages de Matam jusqu'en 1953.

Il a toujours défendu l'intérêt des travailleurs en tant que Secrétaire général de l'Union générale des Originaires du Fleuve (UGOF).

El hadj Mamadou GUEYE a aussi exercé des fonctions politiques, député à l'Assemblée nationale pendant deux mandats successifs de 1963 à 1973 et Maire de Matam de 1974 à 1996.

Il est décédé le 31 janvier 2014 à Thiès.

Commandeur de l'Ordre national du Lion, cet homme respecté pour son instruction et son dévouement pour le développement de Matam, mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse et la communauté éducative sénégalaise. C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école maternelle Matam 1 « Ecole El hadj Mamadou GUEYE » est formulée.

Le présent décret vise à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école maternelle Matam 1, dans la Commune de Matam, est dénommée : « Ecole El Hadji Mamadou GUEYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1998 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination du Lycée de Ourosogui, Département de Matam, Région de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Matam, par la délibération n° 002/CDM en date du 29 août 2018, donne un avis favorable aux propositions de l'Association des Parents d'Elèves et du Conseil de Gestion du Lycée de Ourosogui relatives à la dénomination dudit établissement : « Lycée Elhadji Yéro BASSE ».

Elhadji Yéro BASSE est né le 13 juillet 1931 à Ourosogui, de Samba Yéro BASSE et de Mariéta Aissata Daouda DIALLO.

Après des études coraniques auprès de son marabout Thierno Racine DIA de Mboumba, il décida de rentrer dans son village pour aider son père dans les travaux champêtres.

A l'âge de dix-huit (18) ans, il décida de regagner Dakar pour trouver du travail.

Ce séjour à Dakar lui a permis de dégager des perspectives d'avenir. C'est ainsi qu'il s'est rendu en Côte d'Ivoire pour travailler dans l'hôtellerie avant d'investir dans le secteur du diamant au Ghana, en Guinée, au Libéria, en Sierra Leone et au Zaïre (Actuelle République démocratique du Congo).

Après quelques années d'investissements fructueux à l'étranger, Elhadji Yéro BASSE décida de rentrer au Sénégal pour investir dans tous les projets structurants de Ourosogui notamment: adduction d'eau, cimetière, stations d'essence.

Il a aussi construit quatre(4) mosquées et a été le premier à apporter une contribution financière consistante lors de la construction du Lycée de Ourosogui.

Compte tenu de son engagement dans les domaines éducatif, religieux et socio-économique, Elhadji Yéro BASSE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Lycée de Ourosogui : « Lycée Elhadji Yéro BASSE » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Ourosogui situé dans le Département de Matam, Région de Matam, est dénommé : « Lycée El hadji Yéro BASSE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1999 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Diamel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Matam, par la délibération n° 06 du 17 août 2017 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves du Collège d'Enseignement moyen de Diamel de dénommer ledit collège au nom de « Thierno Amadou Alpha NIANG ».

Thierno Amadou Alpha NIANG est né en 1900 à Boynadji. Il est un grand érudit musulman qui a d'ailleurs beaucoup fait pour la propagation de la foi islamique dans la localité de Diamel et environs.

Après sa disparition en 1985, Diamel est toujours resté son fief où il a formé et laissé de grands érudits de l'Islam notamment. Pour réussir sa mission divine Thierno Amadou Alpha NIANG s'est fondé sur les principes islamiques notamment l'apprentissage du Coran et de la Souna, la paix, l'éducation, la solidarité et le partage. Ces valeurs qui fondent la société sont aujourd'hui érigées en règles de conduite à Diamel grâce à lui, d'où la reconnaissance de toute la population diameloise à travers la proposition de donner son nom au collège.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Diamel, situé dans la Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam, est dénommé « Collège d'Enseignement moyen Thierno Amadou Alpha NIANG ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-2000 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 3, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam par délibération n°10 en date du 26 septembre 2016 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire Matam 3 de parrainer ladite école au nom de Thierno Aboubacry BA.

Thierno Aboubacry Ba né le 03 août 1956 à Matam, de Thierno Ahmadou BA et de Coumba Salamata BARRY.

Il était un guide religieux cultivé et ouvert. Toute sa vie était consacrée au bien-être de ses voisins et de son terroir. Il a beaucoup contribué pour l'éducation des enfants. Par sa participation à toutes les séances de réconciliation tenues au sein des familles en crise, il était un grand régulateur social à Matam. Il est décédé le 08 octobre 2014 à Ourosogui.

Cet homme respecté pour son instruction et son dévouement pour le développement de sa localité, mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse et la communauté éducative sénégalaise.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Matam 3 au nom de Thierno Aboubacry Ba a été formulée.

Le présent décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire Matam 3, dans la Commune de Matam, Département de Matam, est dénommée « Ecole Thierno Aboubacry BA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-2001 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 1, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam par délibération n°10 du 26 septembre 2016 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire Matam 1 de parrainer ladite école au nom de Hamedine Bocar KANE.

Hamedine Bocar KANE est né en 1929 à Guédé Village.

Il a fréquenté l'école élémentaire de Matam après avoir terminé ses études coraniques. Hamedine Bocar KANE a fini ses études à l'Ecole normale Monfred de Saint-Louis en 1946. Sorti comme instituteur, son premier poste d'affectation a été son ancienne école primaire, celle de Matam 1.

Il a toujours servi son peuple avec dignité. C'est ce qui lui a valu plusieurs titres honorifiques dont celui de Chevalier de l'Ordre national du Lion le 04 avril 1974.

Cet homme respecté pour son instruction et son dévouement pour le développement de Matam, mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse et la communauté éducative sénégalaise.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Matam 1 au nom de Hamedine Bocar KANE a été faite.

Le présent décret vise à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 10 du Conseil municipal de Matam, en date du 26 septembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- L'école élémentaire Matam 1, dans la Commune de Matam, Département de Matam, est dénommée « Ecole Hamedine Bocar KANE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-2002 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM 3) de Sédhiou, Commune de Sédhiou

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Sédhiou, par la délibération n° 0000696/CD/SDH du 09 novembre 2017, donne un avis favorable à la proposition issue de la rencontre d'échange dans le cadre du projet de baptême du Nouveau Lycée et du Collège d'Enseignement moyen (CEM 3) de Sédhiou, tenue le 13 juillet 2017 et relative à la dénomination du CEM 3 de Sédhiou : « CEM Mamadou MANE ».

Mamadou MANE est né en 1939 à Sédhiou. Il a fait son cursus élémentaire à l'école Elhadji Demba COLY, secondaire au Lycée Faïdherbe de Saint Louis, actuel Lycée Cheikh Omar Foutiou TALL, avant de faire une formation militaire à Bango (Saint-Louis) puis au Camp Paul LAPEYRE de Dakar.

En 1960, il devint Instituteur à Tankon (Boukiling) et à Pikine (Dakar) où il se perfectionna à la langue anglaise. Il obtint ainsi une bourse de perfectionnement en Angleterre et, à son retour, il intégra l'Enseignement moyen général en qualité de Professeur d'Anglais.

Persévérant, il réussit au Concours de Recrutement d'Elèves-inspecteurs (CREI). Après la formation, il a servi comme Inspecteur à Tambacounda et à Sédhiou.

Par ailleurs, il fut nommé Secrétaire général chargé de l'organisation des examens à la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Dakar.

Après de bons et loyaux services au bénéfice de l'école et de la communauté éducative, Mamadou MANE a pris sa retraite le 31 décembre 1994. Cependant, il continua de mener des activités, c'est ainsi qu'il créa l'Association pour la Culture, l'Education et le Développement « Londoo Looloo » (l'étoile de la connaissance) pour promouvoir la langue mandingue.

Membre de la Société civile, il a été Président de l'Observatoire départemental des Elections, fonction qu'il a occupée jusqu'à sa mort en 2007.

Compte tenu de son engagement pour le rayonnement de sa localité, le développement de l'éducation au Sénégal, Mamadou MANE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Collège d'Enseignement moyen (CEM 3) de Sédhiou : « CEM Mamadou MANE » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (CEM 3) Sédhiou, situé dans la Commune de Sédhiou, est dénommé : « CEM Mamadou MANE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-2003 du 02 décembre 2019 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Matam 2, Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Matam par délibération n° 10 du 26 septembre 2016 donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire Matam 2 de parrainer ladite école au nom de Ibrahima Seriba THIOUB.

Ibrahima Seriba THIOUB est né en 1916 à Matam.

Après avoir fréquenté l'école élémentaire de Matam et le lycée Blanchot, il a occupé son premier poste d'enseignant à Goudomp.

Il a été incorporé de 1943 à 1946 dans l'armée avant de revenir à l'enseignement comme directeur dans plusieurs écoles, de 1947 à 1963.

Après ses études au CESTI, il est devenu le Chef du Centre d'information de Matam (1968 à 1970) avant d'être nommé Maire de Matam, par décret, de 1970 à 1974.

Après de loyaux services rendus à son pays, Ibrahima Seriba THIOUB est décédé le 07 juillet 1998.

Cet homme respecté pour son instruction et son dévouement pour le développement de Matam, mérite d'être cité en exemple pour la jeunesse et la communauté éducative sénégalaise.

C'est dans ce sens que la proposition de dénommer l'école élémentaire Matam 2 au nom de Ibrahima Seriba THIOUB a été faite.

Le présent décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 10 du Conseil municipal de Matam, en date du 26 septembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Matam 2, dans la Commune de Matam, Département de Matam, est dénommée « Ecole Thierno Sériba THIOUB ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 25547 du 07 novembre 2019
*portant certificat de conformité environnementale
du projet d'appui structurel à la stratégie d'amé-
nagement numérique du territoire (PASSANT),
par ADIE*

Article premier. - Le Projet d'appui Structurel à la Stratégie d'Aménagement Numérique du Territoire (PASSANT) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'ADIE est tenue de mettre en oeuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'ADIE, promoteur du projet, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26003 du 19 novembre 2019
*portant certificat de conformité environnementale
du projet d'un marché à bétail dans la Commune
de Galoya, par le Projet régional d'Appui au
Pastoralisme du Sahel (PRAPS)*

Article premier. - Le projet réalisation d'un marché à bétail dans la Commune de Galoya est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS) est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS), entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26004 du 19 novembre 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation d'un forage pastoral à Souylene dans la Commune de Bokhol, par le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS)

Article premier. - Le projet de réalisation d'un forage pastoral à Souylene dans la Commune de Bokhol est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS) est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Projet régional d'Appui au Pastoralisme du Sahel (PRAPS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26006 du 19 novembre 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet clé en main de construction et d'équipement du lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle de Thionk-Essyl, par le Groupement MITRELLI

Article premier. - Le projet clé en main de construction et d'équipement du lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle de Thionk-Essyl est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le Groupe MITRELLI est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le Groupement MITRELLI, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Groupe MITRELLI, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 25349 du 31 octobre 2019 modifiant les articles premier et 2 de l'arrêté n° 22625 du 23 août 2019 portant autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la Société SINTRADIMMO S.A sur le périmètre dénommé « Sansamba Sud », Région de Kédougou

Article premier. - Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 022625 du 23 août 2019 portant autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la Société SINTRADIMMO S.A sur le périmètre dénommé « Sansamba Sud », Région de Kédougou, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La Société SINTRADIMMO SA ayant son siège social à l'immeuble Fayçal, 13^{ème} étage, est autorisée à exploiter une petite mine d'or sur le périmètre dénommé « Toubifara Sud », Région de Kédougou ».

« Article 2. - Les nouvelles coordonnées UTM, Zone 29 des points sommets du périmètre de la petite mine qui s'étend sur 500 ha, sont définies ainsi qu'il suit :

Points	X	Y
A	850.862	1.479.241
B	853.307	1.479.333
C	852.922	1.477.336
D	850.575	1.476.953
E	850.825	1.478.528

Superficie 500 ha »

Art. 2 . - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 25607 du 11 novembre 2019 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl, sur le périmètre dénommé « Madina Toubakota », dans la Région de Kédougou

Article premier.- Il est accordé à la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl, ayant ses bureaux à la SODIDA, lot 8, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Madina Toubakota », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 252 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Points sommets	Y (Nord)	Est (x)
1	1445914.00	844903.00
2	1446125.00	857179.00
3	1450888.00	861518.00
4	1441477.00	861392.00
5	1431747.00	852719.00
6	1431404.00	843319.00
7	1431362.00	833877.00
8	1435187.00	836666.00
9	1435386.00	843413.00
10	1439355.00	845596.00
11.	1439487.00	842421.00

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses, durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art. 5. - Dès la notification du présent arrêté, la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million deux cent soixante mille (1.260.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6.- A chaque renouvellement, la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche est retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 29 juillet 2019, entre l'Etat du Sénégal et la Société CONSULTING BUSINESS AGENCY (CBA) Sarl, conformément à l'article 117 du Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 27114 du 09 décembre 2019 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à la Société d'Équipement et de Construction (SOECO), à Diack, dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à SOECO, ayant son siège social au Km 4,8, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 2865, un deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 5ha 66a 57ca, à Diack, dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès.

Art.s 2. - Le périmètre de la carrière objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 5ha 66a 57ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	Y (Nord)	Est (X)
1	1622896.00	314162.00
2	1622980.00	314088.00
3	1622979.00	314019.99
4	1622971.00	314007.00
5	1622971.00	313973.00
7	1622794.00	313899.00
8	1622690.00	314095.00
9	1622782.00	314162.99
10	1622808.00	314162.00
11	1622885.00	314165.00
Superficie : 5ha 66a 57ca		

Art. 3. - Le renouvellement de l'autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter du 06 octobre 2019, et peut être renouvelé plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, SOECO est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq (283.285) francs CFA, représentant la redevance superficielle, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - SOECO versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 6. - A chaque renouvellement, SOECO versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, SOECO est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué, au moyen d'un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - SOECO est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

SOECO est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois, après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et SOECO, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 26448 du 29 novembre 2019
portant autorisation de construire un bâtiment
à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) et quatre
bâtiments à rez-de-chaussée (RDC) à usage de
stockage des Hydrocarbures Lot : DP05 TF :
12.460/R appartement à Sénégal Minergy Port
pour le compte de SEDES-SAU sis au port de
Bargny-Sendou

Article premier.- La Société Sénégal Minergy Port, Dakar est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment R+1 et quatre bâtiments à RDC.

Les bâtiments sont composés de :

RDC

- douze (12) places parking camions ;

- deux (02) cuvettes SSP de 10.000 m³ ;

- deux (02) cuvettes GO de 30.000 m³ .

Bâtiment Administration**RDC**

- un (01) espace préau ;
- une (01) hall d'accueil réception ;
- une (01) salle de contrôle ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) bureau ;
- un (01) bureau adjoint chef dépôt ;
- un (01) dégagement ;
- une (01) salle ADM douanière + toilette ;
- un (01) bloc de toilettes homme ;
- un (01) bloc de toilettes femme ;
- un (01) SAS.

Etage

- un (01) vide sur préau ;
- un (01) bureau chef dépôt ;
- une (01) salle de réunion ;
- deux (02) Bureaux ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) local de tisanerie ;
- un (01) local de réserve ;
- un (01) bloc de toilettes homme ;
- un (01) bloc de toilettes femme ;
- un (01) SAS.

Bâtiment social**RDC**

- une (01) salle réfectoire ;
- une (01) salle infirmerie ;
- un (01) bloc de toilettes + vestiaires ;
- un (01) dégagement ;
- une (01) salle de prière ;
- une (01) salle ablution + toilettes ;
- un (01) local laboratoire ;
- un (01) bloc toilettes femmes.

Bâtiment logistique**RDC**

- une (01) salle réception chauffeurs ;
- une (01) salle de prière ;
- un (01) local ablution ;
- deux (02) blocs de toilettes ;
- deux (02) bureaux ;
- un (01) guichet ;
- deux (02) dégagements.

Bâtiment Ateliers**RDC**

- un (01) atelier ;
- un (01) magasin ;
- un (01) salle DCI ;

Bâtiment local technique**RDC**

- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) local TGBT ;
- un (01) poste de transfo ;
- un (01) espace réserve d'eau.

Bâtiment guérite

- une (01) guérite.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26449 du 29 novembre 2019 portant autorisation de construire un bâtiment devant abriter un poste de Gendarmerie sis à Toglou dans l'emprise de l'autoroute à péage tronçon DIAMNIADIO-AIBD d'une contenance de 778m² pour le compte de la SENAC SA

Article premier.- La SENAC SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment devant abriter R+1 un poste de Gendarmerie sis à Toglou dans l'emprise de l'autoroute à péage, Tronçon Diamniadio-AIBD.

Art. 2. - Le bâtiment est composé de :

RDC

- un (01) Accueil espace public ;
- une (01) Entrée ;
- un (01) Bureau accidents ;
- un (01) Bureau gendarmes ;
- un (01) Bureau contreventions ;
- deux (02) Dégagements ;
- un (01) Bureau gradés ;
- une (01) Chambre repos féminin ;
- deux (02) Salles de bains ;
- une (01) Chambre permanence ;
- un (01) Coursive ;
- une (01) Salle archives ;
- un (01) Magasin matériels ;
- un (01) Local TGBT ;
- une (01) Cellule femme ;
- une (01) Cellule homme ;
- un (01) Couloir cellule ;
- un (01) Bloc de toilettes ;
- une (01) Toilette ;
- un (01) Hall escalier ;

ETAGE

- un (01) Bureau adjoint ;
- un (01) Bureau commandant peloton ;
- un (01) Magasin munitions ;
- un (01) Magasin armes ;

- une (01) Chambre permanence gradés ;
- un (01) Local serveur ;
- un (01) Dortoir ;
- une (01) Salle TV/détente ;
- un (01) Réfectoire ;
- deux (02) Dégagements ;
- deux (02) Coursives ;
- un (01) Escalier ;
- un (01) Bloc de toilettes ;
- deux (02) Salles de bains.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26684 du 04 décembre 2019 portant autorisation de lotir les TF 10.309/R et 10.310/R de superficies respectives de 40 hectares 05 ares 68 centiares et 18 hectares 71 ares 03 centiares sis au Pôle Urbain de Diamniadio dans le Département de Rufisque pour le compte de la Société dénommée « SENEINDIA SARL »

Article premier.- La société dénommée « SENEINDIA », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des titres foncier n° 10.309/R et 10.310/R de contenances graphiques respectives de 40 hectares 05 ares 68 centiares et 18 hectares 71 ares 03 centiares, sis au Pôle Urbain de Diamniadio dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend deux cent soixante-cinq (265) parcelles de terrain numérotées de 1 à 265, d'une contenance variant de 150 m² à 32.207 m² environ, ainsi qu'une clinique, une mosquée, un collège, une école primaire, un équipement sportif, une réserve d'équipement, une chapelle, un temple, deux hôtels, une zone commerciale et sept espaces verts doit être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19575/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 21 septembre 2018

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**CONFEDERATION NATIONALE
DES ARTISANS
ET MAITRES D'APPRENTISSAGE
DU SENEGAL (CONAMAS)**

dont le siège social est situé : villa n° 447, Avenue Lamine GUEYE à Thiès

Décision prise le : 14 avril 2018

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Oumar SECK *Président ;*

Mouhamed Lamine KEBE ... *Secrétaire général ;*

Anna NDIAYE *Trésorière générale.*

Dakar, le 25 novembre 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19565/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 19 avril 2019

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCEE
DELAFOSSE ANNEES 1972-1984**

dont le siège social est situé : villa n° 558, HLM Grand Médine à Dakar

Décision prise le : 30 mars 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Boubacar DRAME *Président ;*

Ndèye Fatou GUISSSE *Secrétaire générale ;*

Fatima Binetou R. THIAW .. *Trésorière générale.*

Dakar, le 06 novembre 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19688/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 08 octobre 2019

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**AMICALE DES FEMMES DE LA SOCIETE
SENEGALAISE DE PRESSE
ET DE PUBLICATIONS « LE SOLEIL »**

dont le siège social est situé : villa n° 167, Hann Marinas à Dakar

Décision prise le : 1^{er} novembre 2018

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Fatou Ly SALL *Présidente* ;

Maïmouna GUEYE *Secrétaire générale* ;

Amy FAYE *Trésorière générale*.

Dakar, le 09 janvier 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19632/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 31 mai 2019

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**UNION NATIONALE DES MAISONS
FAMILIALES RURALES
POUR LA FORMATION
DES JEUNES RURAUX DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 46, Cité Malick SY à Thiès

Décision prise le : 19 février 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Bintou BADJI *Présidente* ;

Moussa TRAORE *Secrétaire général* ;

Fatou SENE *Trésorière générale*.

Dakar, le 19 décembre 2019.

Etude de M^e Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire

de la charge de Ziguinchor II
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 2.711/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ousmane Sow HUCHARD. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 7.120/KK, appartenant à Monsieur Maguette SY. 2-2

Etude de M^{ss} Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
 71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 440/FK reporté au livre foncier de Fatick, appartenant à Monsieur Philippe Paul Jean LEFEVRE. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 10.823/R, appartenant à la Société dénommée « MINA HOTEL SARL ». 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bénéfice de droit au bail portant sur le lot n° 55 du titre foncier n° 789/GR, propriété de l'Etat du Sénégal. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7258 du *Journal officiel* en date du **18 janvier 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **22 janvier 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7260 du *Journal officiel* en date du **25 janvier 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **28 janvier 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7261 du *Journal officiel* en date du **27 janvier 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **27 janvier 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7212
